

Conseil Municipal - Règlement intérieur

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur doit être approuvé dans les 6 mois de l'élection municipale.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a donc pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter certains compléments pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le règlement intérieur proposé ci-après.

Conseil Municipal

Projet de règlement intérieur

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le Conseil Municipal se réunit généralement le jeudi à 17 heures à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans l'attente de la mise en place de l'envoi dématérialisé sécurisé, la convocation ainsi que les dossiers relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour sont transmis par écrit et :

- soit déposés, sur la base d'un accord écrit des élus concernés, dans leurs boîtes aux lettres personnelles, Service Courrier à la Mairie. Le récépissé prévu à cet effet devra être retourné sans délai par l'élu(e), dûment signé, à la Direction Coordination Administrative,
- soit envoyés au domicile des élus.

Parallèlement à cet envoi écrit, les dossiers sont transmis par voie électronique, chaque élu étant doté d'un ordinateur portable.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Dans la mesure du possible, le délai de convocation sera étendu et compris entre 5 et 10 jours.

Dans le cas de délégation de service public, les documents sur lesquels le Conseil Municipal doit se prononcer seront transmis quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il doit en être délibéré.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque élu est doté d'un ordinateur portable.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portant uniquement sur des sujets d'intérêt général peuvent être exposées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales).

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire 2 jours francs au moins avant une séance du Conseil Municipal, et ce avant 16 heures, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Voeux et motions

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des voeux ou motions avant le début de la séance. Les voeux ou motions sont mis aux voix en fin de séance.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide et met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire suspend la séance et invite les conseillers à reprendre leur place ou à défaut renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au service gestionnaire ou au Président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal.

A titre exceptionnel toutefois et après autorisation du Maire, les photographes de presse sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte pour prendre quelques photos, et ce sans que cela ne perturbe la séance.

Autorisation est donnée au Maire d'entendre en cas de besoin toute personne de l'administration qualifiée.

Par ailleurs, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut décider de suspendre sa séance pour entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet, le cas échéant, à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le (la) secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Sur proposition du Maire, et après accord du Conseil Municipal, l'ordre du jour peut être modifié en cours de séance.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au Président ; aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans l'avoir obtenue.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. En dernier lieu, le Maire ou le Rapporteur clôt le débat.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au président de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 18 : Amendements

Tout membre du Conseil peut soit verbalement, soit par écrit, présenter des amendements aux projets en discussions.

Le Conseil décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur ; si un autre membre les reprend, la discussion continue.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à la commission compétente. Toute proposition adoptée par une commission peut être soumise au Conseil par un Rapporteur qui présente un rapport écrit.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Son résultat est constaté par le Président, conjointement avec le(s) secrétaire(s) qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote à scrutin public par appel nominal a lieu à la demande du quart des membres présents.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Pour les nominations ou présentations et pendant toute la durée du mandat, sur décision unanime des membres du Conseil Municipal (délibération du 3 avril 2008), il ne sera pas procédé au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes par procuration sont admis dans les scrutins secrets.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal (bulletin officiel) reprenant l'intégralité des débats, qui est signé par les membres présents du Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal (bulletin officiel) est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance sur le site Internet de la Ville.

Article 21 : Compte rendu de séance

Article L. 2121-25 CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu est affiché à la Mairie au lieu réservé à cet effet. Il est par ailleurs mis en ligne sur intranet et sur internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE V : Commissions et Comités consultatifs

Article 22 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les Conseillers(ères) Municipaux(ales) sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour toute la durée de leur mandat. Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de leur(s) vice-président(s) qui sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Sauf cas d'urgence, les dossiers sont transmis par voie dématérialisée, aux membres au moins 2 jours francs avant la date de réunion. Le secrétariat des commissions est assuré par une Direction déterminée par l'Administration.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions pourront être ouvertes à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal et ce après accord du Maire ou des vices-présidents. Seuls les Conseillers Municipaux commissaires peuvent participer au vote.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions et d'être entendu par elles après avoir obtenu l'accord de leur (s) vice-président (s).

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 24: Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 CGCT : Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal.

- une mission d'information et d'évaluation peut être créée à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal (9),
- un conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an,
- la demande devra être faite par écrit à M. le Maire au moins 25 jours avant la séance du Conseil Municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission,
- la demande sera examinée en Conseil Municipal qui se prononcera sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Une mission d'information et d'évaluation comportera 5 membres titulaires et 5 membres suppléants (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence) désignés parmi les 55 Conseillers Municipaux dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle sera assistée à titre d'expert du DGS ou de son représentant.

La durée de la mission sera au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission sera présidée par un président élu parmi ses membres, qui rendra compte aux élus sous la forme d'un rapport d'information.

Le rapport devra être transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission.

Les moyens de travail seront apportés au Président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 25 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 CGCT : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le Maire, (...) le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4. Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1. Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2. Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
3. Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Une commission consultative des services publics locaux est créée. Présidée par le Maire, elle comprend neuf membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle (sept membres majorité municipale et deux de l'opposition), et neuf représentants d'associations locales.

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal (délibération du 3 avril 2008), est autorisé à saisir pour avis la CCSPL en application de l'article L 2122.22 du CGCT.

Les conditions de fonctionnement de la Commission sont fixées par un règlement intérieur. Les membres sont convoqués dans un délai minimum de 15 jours et un dossier est transmis dans un délai minimum de 8 jours avant la date de réunion.

Article 26 : Conseils de quartier

Article L. 2143-1 CGCT : *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.*

Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L. 2122-2-1 CGCT : *Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.*

Article L. 2122-18-1 CGCT : *L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier et de déterminer, par délibération, le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative sans pouvoir de décision.

Article 27 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : *Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 CGCT :

I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Les membres de l'assemblée communale peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

Le Maire est l'ordonnateur des dépenses sus-mentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

La composition des groupes est portée à la connaissance du Maire. Aucune condition minimale n'est requise.

Dans ce cadre, sur la base de la représentativité du Conseil Municipal la répartition des attachés de groupe entre groupes de la majorité (PS – Verts – PCF – Société civile – GAE – Alternatifs) et groupes UMP – Modem s'établit comme suit :

- groupes de la majorité : 4,2 ETP
- groupes UMP et Modem : 1,5 ETP.

Le Maire met à disposition des groupes un local et les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un emplacement de deux pages est réservé dans BVV à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre.

Dans ce cadre, les groupes de la majorité et les groupes de l'opposition bénéficient chacun d'une page.

A l'intérieur de ces pages, les différents groupes s'accordent sur une répartition au sein de leur espace dédié, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Ces tribunes libres sont également diffusées sur le site Internet de la Ville.

Le contenu des tribunes libres est consacré à des questions d'intérêt local, communal et intercommunal, voire régional.

Il est reconnu à M. le Maire et au Directeur de Cabinet, Directeur et Co-Directeur de publication, la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Pour toutes les diverses désignations au sein d'organismes ou structures, et pour toute la durée du mandat, il ne sera pas procédé au vote à bulletin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement est adopté et en vigueur pour la durée du mandat.

Toutefois, il pourra faire l'objet de modification sur proposition du Maire ou de dix membres en exercice de l'assemblée communale.

«M. Jean ROSSELOT : Nous avons trois amendements à proposer qui concernent successivement l'égalité entre tous les conseillers. Un deuxième...

M. LE MAIRE : Proposez vos amendements, ça sera mieux !

M. Jean ROSSELOT : Laissez-moi parler car franchement je n'abuse pas. Deuxièmement un amendement concernant les délais des rapports et troisièmement un amendement concernant la retransmission en ligne des débats des séances de notre conseil municipal.

En ce qui concerne le premier point, nous souhaiterions que soit ajouté à l'article 13 : police de l'assemblée «le maire a seul la police de l'assemblée ; il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre», la phrase suivante : «il veille au respect des droits sur un pied d'égalité réelle des élus de la majorité et de l'opposition dont l'expression -comme c'est arrivé lors de la dernière séance- ne doit pas être troublée dans la salle». On souhaiterait intercaler cette phrase entre la deuxième phrase extraite du Code Général des Collectivités Territoriales et la troisième. On souhaiterait cet amendement, ça va de soi, mais ça va mieux en le disant ou en l'écrivant.

M. LE MAIRE : Je ne vais pas répondre favorablement à votre demande pour la raison suivante : mon Cabinet et les services vous ont demandé de venir les rencontrer pour examiner vos éventuelles remarques. Vous n'êtes pas venu, M. SASSARD, lui, par contre est venu et je l'en remercie et il me semblait qu'il était d'accord avec ce projet de règlement. On vous a proposé une rencontre, vous n'êtes pas venu, on ne va pas faire cela ici en assemblée.

M. Edouard SASSARD : C'est vrai que je suis venu et ai validé dans un premier temps avec Mme PORASZKA par rapport à ce que moi j'ai vu.

M. LE MAIRE : Merci de votre honnêteté.

M. Edouard SASSARD : Ensuite on a fait une réunion de groupe comme vous en faites aussi.

M. LE MAIRE : C'est tout à fait légitime.

M. Edouard SASSARD : On l'a faite dimanche soir, on a regardé les différents points, on en a débattu ensemble et on a souhaité intervenir. Je pense que c'est d'ailleurs bien au niveau du règlement intérieur de faire un petit point de rappel. Certains voulaient marquer qu'ils avaient des points de sensibilité. Pour ma part j'ai validé auprès de Mme PORASZKA à titre personnel. On voudrait intervenir, il n'y en a pas pour très longtemps.

M. LE MAIRE : Intervenez, mais simplement on ne changera pas le règlement intérieur ce soir car vous pouviez rencontrer votre président de groupe avant votre réunion. Je suis d'accord pour l'égalité de traitement mais je n'envisage pas de changer le règlement intérieur et je répète encore à nouveau qu'il aurait été utile que vous puissiez venir lorsque nous vous l'avons proposé.

M. Jean ROSSELOT : Monsieur le Maire, permettez-moi quand même de prendre appui sur un argument, un prétexte. Franchement, à cette époque-ci de l'année vous imaginez bien que dans mon occupation professionnelle, j'étais très pris. J'ai discuté avec une de vos collaboratrices pour essayer de fixer un rendez-vous ; elle a fait tout ce qu'elle pouvait je l'admets. Malheureusement le mardi ça n'allait pas, le mercredi j'étais pris à l'Université, j'ai fait tout ce que j'ai pu mais je n'ai pas pu. Je vous rappelle que nous avons un statut...

M. LE MAIRE : Monsieur ROSSELOT, faites vos propositions d'amendement.

M. Jean ROSSELOT : Laissez-moi finir. Nous avons un statut qui n'est pas enviable à tous égards et c'est plus facile pour vous et vos services, mais je ne leur reproche pas, dont c'est le métier, l'activité professionnelle du matin au soir que pour nous qui sommes censés en tant que conseillers municipaux, avaler les dossiers, en partie sur notre temps de loisirs. Est-ce que vous voulez bien le comprendre ? Si

vous le comprenez bien, vous pourriez quand même faire un effort d'admission, d'autant plus que la décision finalement est faite pour être prise au stade final, c'est-à-dire celui de l'assemblée.

M. LE MAIRE : Monsieur ROSSELOT, je vais vous laisser présenter vos amendements et les mettre au vote. J'ai été élu pendant 20 ans tout en travaillant dans une société privée, donc je connais la difficulté d'être élu et d'avoir un emploi, je suis bien placé pour le savoir.

M. Jean ROSSELOT : Mon deuxième amendement sera très bref, il s'agirait de...

M. LE MAIRE : Attendez, énoncez vos amendements et je les mets au vote au fur et à mesure. Donnez le texte de votre premier amendement.

M. Jean ROSSELOT : Je souhaiterais que soit intercalée à l'article 13 la phrase suivante : «le président de l'assemblée traite sur un pied d'égalité réel les élus de la majorité et de l'opposition, il veille en particulier à ce que l'expression de ceux-ci, les élus de l'opposition, ne soit pas troublée par la salle».

M. LE MAIRE : C'est déjà me semble-t-il le cas, donc en fait c'est un rappel à l'ordre au maire.

M. Jean ROSSELOT : Lors de la dernière séance ça gloussait de partout ; je n'ai pas observé que vous vous y opposiez spontanément.

M. LE MAIRE : C'est donc un rappel à l'ordre au Maire ! Je mets cet amendement au vote. Quels sont ceux qui sont pour, qu'ils lèvent la main ? 9. Quels sont ceux qui s'abstiennent ? Cet amendement est rejeté. Amendement n° 2.

M. Jean ROSSELOT : Il s'agirait d'ajouter simplement un adjectif à l'article 23, alinéa premier : les dossiers sont transmis par voie dématérialisée aux membres au moins deux jours «francs» -ça nous a paru plus conforme- avant la date de réunion, cela a son importance.

M. LE MAIRE : Je suis d'accord pour deux jours francs au lieu de deux jours. Ça ne mange pas de pain et ça précise les choses. Tout le monde est d'accord ? Amendement adopté.

M. Edouard SASSARD : Je prends le relais pour le troisième amendement sur la vidéo. On en avait déjà parlé ensemble d'ailleurs, on voudrait faire un amendement dont je fais lecture : «les séances font l'objet d'une retransmission par vidéo sur le site de la Ville de Besançon». Pourquoi revient-on un peu à la charge sur ce sujet-là,...

M. LE MAIRE : Je suis désolé mais ce point n'entre pas dans un règlement intérieur.

M. Edouard SASSARD : Pourquoi pas ?

M. LE MAIRE : Non !

M. Edouard SASSARD : Vous refuserez ou vous accepterez mais peut-on quand même poser la question ?

M. LE MAIRE : Il y a une réflexion en cours par rapport à cela mais jusqu'à présent nous nous y sommes opposés.

M. Edouard SASSARD : Je ne vois pas pourquoi. Est-ce que l'opposition peut apporter sa petite réflexion qui pourrait peut-être s'associer à la vôtre à plus long terme ?

M. LE MAIRE : Bien sûr !

M. Edouard SASSARD : Simplement pour vous dire qu'on pense que l'information au niveau démocratique est indispensable au niveau politique, non seulement pour monsieur ou madame tout le monde mais aussi pour les personnes âgées qui veulent écouter, pour les personnes handicapées qui ne peuvent pas forcément se déplacer et puis pour les jeunes. On s'est rendu compte trop souvent que les jeunes ne votent pas en France, même s'il y a des professeurs qui travaillent et qui font sérieusement leur travail au niveau de l'éducation civique, on a l'impression qu'il n'y a pas les relais. Demandez aujourd'hui à un jeune de venir au conseil municipal à 17 heures, il n'en aura pas forcément envie. Donc pourquoi pas cette approche vidéo pour que le soir, lorsqu'ils sont chez eux, ils puissent regarder, ça peut les inciter à s'intéresser à la vie politique. C'est une partie de notre motivation au niveau des jeunes, de leur implication au niveau de la politique, et puis de l'information en général, on pense que ce serait bien pour Besançon.

M. LE MAIRE : L'information est indispensable pour tous, je vous l'accorde. Je vais mettre votre amendement au vote afin que vous ne puissiez pas dire que je ne suis pas un démocrate. Mais je le répète ce n'est pas du ressort d'un règlement intérieur. D'autre part pour avoir, comme Jean ROSSELOT, assisté pendant 5 années aux séances de questions à l'Assemblée Nationale, je sais la foire d'empoigne pour être autour de celui qui pose la question à l'Assemblée Nationale et combien le débat est faussé par ces séances de questions retransmises par la télévision. D'ailleurs l'image que cela donne de l'Assemblée Nationale est totalement fautive parce qu'à l'Assemblée Nationale on travaille quand même beaucoup dans les commissions, dans les différents groupes de travail, et l'image donnée par la télévision va totalement à contre courant de celle que l'on doit se faire du travail d'un parlementaire et je ne souhaite pas effectivement qu'on donne cette image du conseil municipal.

D'autre part, M. ROSSELOT qui est le premier à me reprocher des dépenses exagérées devrait savoir que le coût d'une retransmission est de 1 500 à 2 000 € par séance et je ne juge pas utile qu'il y ait à effectuer une dépense entre 20 et 30 000 € par an pour retransmettre les séances du Conseil Municipal pour une cinquantaine, une soixantaine de personnes branchées. Quand on voit ici le nombre de personnes qui assistent aux séances, on se rend compte. C'est un vrai problème, effectivement, de faire en sorte que les citoyens participent à la vie de la cité mais je ne pense que la retransmission par Internet soit la solution. D'ailleurs un certain nombre de collègues l'ont mise en place et vont l'arrêter car ils considèrent que cela n'a rien apporté et que les débats n'y ont pas gagné en qualité. Je vais donc mettre cet amendement au vote. Monsieur ROSSELOT, je vous redonne volontiers la parole.

M. Jean ROSSELOT : C'est quand même un sujet d'importance parce que l'enjeu c'est le bon fonctionnement de la démocratie et quand il y a abondance d'informations, la démocratie ne peut que mieux s'en porter.

M. LE MAIRE : Je suis d'accord.

M. Jean ROSSELOT : On a vu effectivement à l'Assemblée Nationale et je peux vous faire une confidence, je n'y suis pas retourné beaucoup mais j'y suis retourné il n'y a pas longtemps, ça ne s'est pas arrangé, c'est vrai...

M. LE MAIRE : Je sais car j'y vais régulièrement.

M. Jean ROSSELOT : Je pense, c'est une plaisanterie, qu'on est meilleur ici. Il peut y avoir deux effets, celui que vous venez d'indiquer mais aussi ça peut conduire tous les membres de cette assemblée à s'exprimer, sachant que c'est retransmis...

M. LE MAIRE : Et tout cas c'est votre avis.

M. Jean ROSSELOT : Moi je pense que ça peut très sincèrement figurer dans le règlement intérieur, une phrase de principe qui pourrait trouver à se loger aussi bien à l'article 14 qu'à l'article 15. Ça vaut le coup d'y passer deux minutes quand même parce que c'est un enjeu, d'autant plus que les autres grandes collectivités, le Département et la Région le font. Pour en terminer avec l'argument financier, je n'ai jamais reproché...

M. LE MAIRE : Si si, encore dernièrement !

M. Jean ROSSELOT : Dernièrement ?

M. LE MAIRE : Oui, vous m'avez reproché, je ne sais plus sur quel sujet...

M. Jean ROSSELOT : Ah oui j'ai regretté qu'on mobilise 80 000 € de pures dépenses de fonctionnement indemnitaire plutôt que de les utiliser directement au service des quartiers et des habitants des quartiers eux-mêmes. J'ai quand même le droit de le dire et ce n'est pas faux, c'est vrai que c'est à souligner, vous faites bien de le rappeler ... Je ne pense pas sérieusement que ça coûte aussi cher, vous avez des retransmissions simplifiées par vidéo et les prix auxquels vous faites allusion sont, je vous l'ai déjà dit, les salles de conseils transformées en studio, avec l'appareillage adéquat mais par simple vidéo via le site de la mairie, je ne suis pas un spécialiste, je vous l'accorde, je ne pense pas que ce soit ce coût-là.

M. LE MAIRE : De toute façon, certaines collectivités le font et il y a entre 50 et 60 personnes qui sont branchées à chaque fois, ce sont des chiffres que vous pouvez vérifier, et cela ne figure pas dans leur règlement intérieur.

M. Jean ROSSELOT : Mais ça pourrait s'insérer.

M. Philippe GONON : Nous sommes tout à fait d'accord pour étudier tous les moyens de communication possibles. Par contre, nous sommes d'accord avec vous pour dire que ce n'est pas du ressort du règlement intérieur et nous souhaiterions être associés à la réflexion que vous allez mener sur ce sujet.

M. LE MAIRE : Elle est en cours. Vous pouvez y être associés, sans aucun problème mais je vous répète, ce n'est pas inciter les gens à prendre plus en compte les problèmes de la cité que de regarder nos débats. Je sais très bien, Monsieur ROSSELOT, comment cela va se terminer et vous avez eu l'honnêteté de dire que ça ne s'était pas arrangé à l'Assemblée Nationale. Moi j'y vais assez souvent ; on connaît le petit jeu des questions : le matin on pose des questions, c'est même, lorsqu'on est dans la majorité, le groupe qui décide de poser certaines questions pour valoriser le gouvernement, j'ai vécu ça. Ici c'est un peu différent car comme vous le dites, on travaille tout le temps.

M. Edouard SASSARD : Je pense qu'au contraire ça responsabilisera. Il ne faut pas voir que le négatif, il faut aussi voir le positif et je suis convaincu, Monsieur FOUSSERET, qu'à terme vous le ferez. Ce n'est qu'une histoire de temps, de principe. Ce n'est pas le moment dans le règlement intérieur, je m'en excuse mais je pense qu'un jour on le fera.

M. LE MAIRE : Vous aurez peut-être eu tort d'avoir eu raison trop tôt alors.

Je mets cet amendement au vote pour la forme parce qu'il n'a même pas à être là.

7 pour, amendement rejeté».

Après avoir

a) repoussé deux amendements, présentés par le groupe UMP et apparentés :

- l'un portant sur les conditions d'expression des élus en séance, en particulier des élus de l'opposition et tendant à ce qu'une égalité réelle entre élus de la majorité et de l'opposition soit instaurée [majorité contre - 9 pour (7 : UMP et apparenté - 2 : MODEM)],

- l'autre portant sur la retransmission en ligne des débats (majorité contre - 7 pour : UMP et apparentés),

b) adopté un amendement portant à 2 jours francs le délai d'envoi des dossiers avant réunion des commissions municipales,

le Conseil Municipal a approuvé et adopté, à la majorité des suffrages exprimés (7 contre :UMP et apparentés), le règlement intérieur proposé.

Récépissé préfectoral du 9 juillet 2008.